



Fiche Réflexe : Le passage d'année



Pour passer à l'année de formation suivante, tu dois remplir certaines conditions suivant ta formation, mais lesquelles ?

À noter que la formation de puériculteur·rice n'est pas abordée puisqu'elle n'est composée que d'une année de formation.

⚠ Il s'agit du référentiel de 2009, c'est à dire que cette réglementation s'applique uniquement pour les étudiants étant entré en formation avant septembre 2026 ⚠

Diplôme d'État d'Infirmier·ère

Selon l'[arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier](#)

Pour **passer de la 1ère (L1) à la 2ème année (L2)**, tu dois :

- **avoir validé les semestres 1 et 2**
- ou
- **avoir obtenu, au minimum, 48 ECTS** sur 60 sur toute la 1ère année.

Si tu ne **remplis pas ces conditions**, la **possibilité de redoubler** va différer selon le nombre d'ECTS que tu auras obtenu sur l'année :

- Si tu en as obtenu **entre 30 et 47**, tu pourras **redoubler de droit**, ça ne pourra pas être refusé ;
- Si tu en as obtenu **moins de 30**, tu devras faire une **demande de redoublement** qui sera étudiée par la section pédagogique de ton établissement de formation, et qui pourra être refusée.

Pour **passer de la 2ème (L2) à la 3ème année (L3)**, tu dois :

- **avoir validé les semestres 1 et 2**
- et
- avoir obtenu, au **minimum, 48 ECTS sur 60** sur toute la 2ème année.

Il est impératif d'avoir **entièrement validé ta L1** : si une seule unité d'enseignement n'est pas validée à la fin de ta L2, tu ne pourras pas passer en L3.

Si tu ne **remplis pas la condition de minimum d'ECTS** à obtenir, et de la même manière que pour le passage L1 → L2, la possibilité de **redoubler** va différer selon le nombre d'ECTS que tu auras obtenu sur l'année :

- Si tu en as obtenu entre **30 et 47** sur l'année de ta L2, tu pourras **redoubler de droit**, ça ne pourra pas être refusé ;
- Si tu en as obtenu **moins de 30** sur l'année de ta L2, tu devras faire une **demande de redoublement** qui sera étudiée par la section pédagogique de ton établissement de formation, et qui pourra être refusée.

Si tu **redoubles**, tu **conserveras tes ECTS déjà acquis**, qu'ils soient liés aux partiels ou aux stages ! Tu auras un **rendez-vous avec l'équipe pédagogique** pour fixer les modalités de ce redoublement, avec les cours auxquels tu devras assister, etc.

De plus, si tu **redoubles en ayant validé tes stages**, tu devras **réaliser un stage complémentaire** (aussi appelé de maintien des compétences, ou des acquis) dont les modalités, comme le lieu ou la durée, sont **définies par l'équipe pédagogique**.

Bien que ce **stage ne permette pas d'obtenir des ECTS supplémentaires**, il sera à réaliser comme tout autre stage, **donnera lieu à des indemnités de stage** et un **remboursement des frais kilométriques**, et fera également l'objet d'un **bilan de mi-stage** et de **fin de stage**. Ainsi, il **pourra être invalidé**, et **faire l'objet d'un rattrapage**.

Diplôme d'État d'Infirmier·ère Anesthésiste (DEIA)

Selon l'[arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste](#)

Pour **passer de la 1ère (M1) à la 2ème année (M2)**, tu dois :

- **avoir validé les semestres 1 et 2**

ou

- avoir obtenu, au **minimum, 54 ECTS sur 60** sur toute la 1ère année, dont tous les ECTS liés aux unités d'enseignement théoriques.

Si tu ne **valides pas l'entièreté des UE théoriques du M1**, ton passage en **M2 ne sera pas possible !**

Si tu **passes en M2 sans avoir validé l'entièreté des stages du M1**, tu devras faire un **stage de rattrapage durant ton M2**, avant d'être présenté·e au jury du DEIA.

En revanche, si tu ne **remplis pas ces conditions**, la poursuite de ta formation va être **examinée par le conseil pédagogique** de ton établissement. Selon son avis, la direction de l'établissement pourra statuer en **faveur d'un redoublement selon l'avis du conseil**.

En **cas de redoublement**, tu **conserveras tes ECTS déjà acquis**, qu'ils soient liés aux partiels ou aux stages ! Tu auras un **rendez-vous avec l'équipe pédagogique** pour **fixer les modalités de ce redoublement**, avec les cours auxquels tu devras assister, etc.

De plus, si **tu redoubles en ayant validé tes stages**, tu devras **réaliser un stage complémentaire** (aussi appelé de maintien des compétences, ou des acquis) dont les modalités, comme le lieu ou la durée, sont **définies par ton·ta responsable pédagogique**. Bien que ce stage ne permette pas d'obtenir des ECTS supplémentaires, il sera à **réaliser comme tout autre stage**, donnera lieu à des **indemnités de stage** et un **remboursement des frais kilométriques**, et fera également l'objet d'un **bilan de mi-stage** et de **fin de stage**.

Ainsi, il pourra **être invalidé**, et faire l'objet d'un **rattrapage**.

À noter que, sauf dérogation de la part de la direction de ton établissement, tu n'as le **droit qu'à un seul redoublement**, puisque la durée de la formation d'infirmier·ère anesthésiste ne **peut pas excéder 3 années universitaires consécutives**.

Diplôme d'État d'Infirmier·ère en Pratique Avancée

Les **conditions de validation d'année ou de semestre** sont **dépendantes des Universités**, et sont définies dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C) votées par la Commission de Formation et de Vie Universitaire (CFVU) de chaque Université.

On t'invite à **demander à tes responsables pédagogiques** de te fournir les M3C de la formation IPA, voire à les **chercher sur le site internet de ton Université**.

Diplôme d'État d'Infirmier·ère de Bloc Opératoire

FNESI

Selon l'[arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire](#)

Pour **passer de la 1ère (M1) à la 2ème année (M2)**, tu dois :

- **avoir validé les semestres 1 et 2**

ou

- avoir obtenu, au **minimum, 57 ECTS sur 60** sur toute la 1ère année.

Si tu ne **remplis pas ces conditions**, la poursuite de ta formation va être **examinée par la section pédagogique** de ton établissement. Selon son avis, la direction de l'établissement pourra statuer en faveur d'un redoublement **selon l'avis de la section**.

En **cas de redoublement**, tu **conserveras tes ECTS déjà acquis**, qu'ils soient liés aux partiels ou aux stages ! Tu auras un rendez-vous avec l'**équipe pédagogique** pour fixer les **modalités de ce redoublement**, avec les cours auxquels tu devras assister, etc.

De plus, si tu **redoubles en ayant validé tes stages**, tu devras **réaliser un stage complémentaire** (aussi appelé de maintien des compétences, ou des acquis) dont les **modalités**, comme le lieu ou la durée, sont **définies par le jury semestriel**. Bien que ce stage ne **permette pas d'obtenir des ECTS supplémentaires**, il sera à réaliser comme tout autre stage, donnera lieu à des **indemnités de stage** et un **remboursement des frais kilométriques**, et fera également l'objet d'un **bilan de mi-stage** et de **fin de stage**. Ainsi, il pourra être **invalidé**, et faire l'**objet d'un rattrapage**.

À noter que, sauf **dérogation de la part de la direction de ton établissement**, tu n'as le droit qu'à **un seul redoublement**, puisque la durée de la formation d'infirmier·ère de bloc opératoire ne **peut pas excéder 3 années universitaires consécutives**.

Que faire si... *ma demande de redoublement est refusée, ou si mon droit au redoublement est bafoué ?*

Si ta **demande de redoublement est refusée**, malheureusement, c'est l'un des **droits dont dispose ton établissement de formation**. Même si tu as la **possibilité de contester ce refus**, il est prévu par la loi que ta demande soit examinée par l'établissement, qui peut l'accepter ou la refuser. Cependant, si tu remplis les conditions pour redoubler et que cela t'est refusé, ce n'est pas normal puisque c'est un redoublement de droit que tu devrais avoir.

De ce fait, tu as la **possibilité de le signaler à l'Agence Régionale de Santé (ARS)** dont dépend ton établissement de formation (car l'ARS est garante de son bon fonctionnement, et ne pas respecter ces conditions revient à enfreindre la loi) !

Pour ce faire, tu peux leur **rédigier un mail afin de leur expliquer la situation**, en joignant des éléments de ton dossier prouvant que tu remplis les conditions de redoublement, pour appuyer tes dires. Par exemple, tu peux **joindre tes relevés semestriels de notes** où figurent les ECTS acquis.

De plus, tu pourras mettre vosdroits@fnesi.org en **copie**, pour que **l'ARS voie que la FNESI est informée** de cette situation anormale, et que nous **puissions suivre la situation** !

Sache également que ton établissement n'a **pas le droit de te sanctionner** parce que tu contactes l'ARS.